Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 022-212203863-20260907-DEL_43_07092026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Côtes d'Armor

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Commune de Le Vieux-Bourg

Nombres de membres :
- *afférents au Conseil Municipal : 15*
- *en exercice : 15*
- *qui ont pris part à la délibération : 14*

Séance du 7 septembre 2026

Date de la Convocation : 01/09/2026

L'an deux-mille vingt-six, le lundi sept septembre deux-mille vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Le Vieux-Bourg légalement convoqués, se sont réunis dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Christian RANNO.

Etaient présents : Mesdames Messieurs les Conseillers suivants :

Christian RANNO, Maire
Sébastien HAUGOMMARD, 1er adjoint
Laure ROUXEL, 2ème adjointe
Claire LE GUEN, 4ème adjointe
Valérie LE HÉGARAT
Jean-Pierre CARREZ
Fabrice VINCENT,
Lénaïk LE BIHANNIC
Sylvain BOSCHER
Anthony COSSON
Rozenn STEUNOU
Anne-Éléonore HÉLARY
Camille LE RONCÉ

Étaient absents excusés : Daniel COATRIEUX, Gwendal BLANCHARD
Pouvoirs : Gwendal BLANCHARD a donné pouvoir à Sylvain BOSCHER
Formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.
Secrétaire de séance : Camille LE RONCÉ

DEL N° 43 – 07/09/2026 : Elagage des parcelles bordant les voies communales : refacturation des propriétaires

Exposé des motifs

Afin de maintenir la voirie en bon état, d'en réduire l'entretien et d'assurer la sécurité des usagers, des campagnes d'élagage seront désormais organisées.
Aux abords des voies communales, le Code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut imposer aux riverains d'élaguer leurs plantations pour des raisons de sécurité. La mairie peut procéder à l'élagage d'office des plantations aux frais des propriétaires négligents, après une mise en demeure restée sans résultat.
Concernant les chemins ruraux, le Code rural et de la pêche maritime prévoit que les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 022-212203863-20260907-DEL_43_07092026-DE

peuvent être effectués d'office par la commune, aux frais des propriétaires, après [illegible] résultat.
Un programme annuel d'élagage sera programmé sur proposition conjointe de l'agent des services techniques, du Maire et de l'adjoint en charge de la voirie. Les riverains concernés seront avisés et mis en demeure de procéder à l'élagage sous deux mois. Passé ce délai, un prestataire interviendra à la demande de la commune, aux frais des propriétaires défaillants. La refacturation sera calculée à l'heure d'intervention par le SIVAP. À titre indicatif, le taux horaire représente 130 € de l'heure.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions relatives aux pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté et de commodité du passage sur les voies publiques ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.161-24 relatif à l'élagage des arbres et plantations en bordure des chemins ruraux ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et la commodité du passage sur les voies communales et chemins ruraux ;
Considérant que les propriétaires riverains doivent procéder à l'élagage des plantations empiétant sur ces voies et chemins ;
Considérant qu'en cas de carence, après mise en demeure restée sans effet, la commune peut faire procéder aux travaux d'office aux frais des propriétaires concernés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la mise en place d'un programme annuel d'élagage ;
- De fixer à deux mois le délai laissé aux propriétaires concernés pour réaliser les travaux à compter de leur mise en demeure ;
- D'autoriser, à l'issue de ce délai et en cas de carence, la commune à faire réaliser les travaux d'office aux frais des propriétaires défaillants ;
- De charger Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

Nombre de votants : 14 — Contre : 0

Pour : 14 — Abstention : 0

Le secrétaire de séance, — Le Maire,

MAIRIE LE VIEUX BOURG (Côtes-d'Armor)

Camille Le Roncé — Christian Ranno

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (2, contours de la Motte – 35044 RENNES cédex ou via le site www.telerecours.fr)